

2002-189

DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, LA LRMP NE PREND NI VACANCES NI CONGÉS

LRMP – Accès (défaut de répondre à la demande) – McPhillips Medical Group
art. 6(1), 7(1)

***Introduction :** En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP), tout particulier a le droit, sur demande, d'examiner les renseignements médicaux personnels le concernant que maintient un dépositaire et d'en recevoir copie. Il n'est pas obligatoire que la demande soit faite par écrit. Un dépositaire doit répondre à la demande au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande (à moins que celle-ci ne soit transmise à un autre dépositaire en vertu de la LRMP), soit en fournissant accès aux renseignements, soit en avisant par écrit, que les renseignements n'existent pas, sont introuvables ou que la demande est refusée en tout ou en partie pour une raison précise décrite dans la LRMP. Le défaut de répondre à une demande dans les trente (30) jours, par un dépositaire, est traité comme une décision de refuser l'examen ou la copie des renseignements médicaux personnels. Il n'existe aucune disposition qui permette l'extension de la période de trente (30) jours pour la réponse en vertu de la LRMP.*

Le sommaire de cas qui suit est un exemple du défaut de répondre dans la période de trente jours prévu par la LRMP et plus généralement un manque de compréhension de la législation.

Le dépositaire des renseignements médicaux personnels en question était une clinique médicale. Il ressort que le médecin qui a traité la personne qui demandait accès à ses renseignements médicaux personnels était absent de la clinique pour une période plus longue que la période de réponse de trente (30) jours lorsque la demande a été reçue. Toutefois, le médecin n'était pas le dépositaire des renseignements. La clinique médicale avait la responsabilité de fournir une réponse à la personne dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande d'accès.

Il est à noter que la LRMP exige qu'un « établissement de soins de santé » (un terme qui, en vertu de la LRMP, comprend les cliniques médicales) désigne un employé ou plus comme agent de la protection de la vie privée dont la responsabilité comprend généralement la facilitation du respect de la Loi par le dépositaire et le traitement des demandes de particuliers qui souhaitent examiner et copier ou corriger des renseignements médicaux personnels en vertu de la Loi. Le ou les agents de la protection de la vie privée d'un établissement de soins de santé devraient connaître les dispositions de la LRMP et leurs responsabilités en vertu de cette dernière. Ces personnes devraient jouer un rôle prépondérant dans l'établissement en ce qui a trait à la Loi à titre de guide et de personnes ressources pour leurs collègues. Les organismes dépositaires doivent, de ce fait, s'assurer que l'agent de la protection de la vie privée possède les ressources adéquates, y compris la formation.

En dernier ressort, c'est le dépositaire qui est imputable pour ses actions ou son inaction en vertu de la législation. Dans ce cas, nous avons informé la clinique que notre Bureau, ainsi que Santé Manitoba, peuvent offrir des présentations et de la documentation afin d'aider les dépositaires à se conformer à leurs obligations légales en vertu de la LRMP.

Une personne s'est plainte à notre Bureau, en vertu de la LRMP, qu'elle avait demandé accès à ses renseignements médicaux personnels du *McPhillips Medical Group* (la Clinique), un dépositaire en vertu de la Loi, et n'avait pas reçu de réponse dans plus de trente (30) jours de la demande.

Dans le contexte, la personne a informé notre Bureau que le 17 juillet 2002, elle s'était présentée à la Clinique où elle avait précédemment été traitée et avait présenté, à l'assistante de son ancien médecin, une lettre de demande d'accès à son dossier médical. La personne a déclaré qu'à ce moment on l'a informé que le médecin serait absent jusqu'en septembre 2002. Elle nous a dit avoir téléphoné au bureau du médecin en août et pris rendez-vous pour le 9 septembre 2002, afin d'examiner son dossier médical. Elle nous a aussi informé que ce rendez-vous a été plus tard annulé par la Clinique, qu'on l'a avisée le 5 septembre 2002 que son dossier médical avait été transféré à un autre médecin.

La LRMP énonce les exigences de réponse à une demande d'accès comme suit :

Le dépositaire doit répondre rapidement

6(1) *Le dépositaire répond à la demande aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, à moins que celle-ci ne soit transmise à un autre dépositaire en vertu de l'article 8.*

La réponse du dépositaire

7(1) *Dans sa réponse, le dépositaire :*

- a) ou bien met les renseignements médicaux personnels à la disposition du particulier pour examen et lui en remet une copie, si celui-ci en a fait la demande ;*
- b) ou bien informe le particulier par écrit que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés ;*
- c) ou bien informe le particulier par écrit que la demande est totalement ou partiellement refusée pour un motif déterminé, mentionné à l'article 11, et lui fait part de son droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 5.*

À la suite de la réception de la plainte, nous avons fait enquête auprès de la Clinique. Le personnel a reconnu avoir reçu la lettre de demande d'accès de la personne le 17 juillet 2002. Notre Bureau a informé la Clinique des exigences d'une réponse de demande d'accès en vertu de la LRMP. Par la suite, la Clinique a répondu à la demande de la personne par une lettre datée le 2 octobre 2002, et une copie de la lettre de réponse a été envoyée à notre Bureau. La lettre faisait état qu'une copie complète du dossier de la personne serait mise à sa disposition sur réception d'un chèque dont le montant était dit conforme aux frais exigés par l'Association médicale du Manitoba.

La limite de trente (30) jours pour répondre à une demande reçue le 17 juillet 2002 serait le 16 août 2002. Par conséquent, la réponse de la Clinique à cette personne, datée du 2 octobre 2002, n'a pas été fournie conformément à la limite de temps prévue en vertu de la LRMP. Néanmoins, comme la Clinique a répondu à la demande de la personne, il semble que la plainte soit résolue et nous terminons notre révision dans ce cas.